



## Article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

en juillet 2007, j'ai déposé une plainte pour escroquerie ( des acheteurs étrangers m'avaient réglés avec de faux chèques de banque, chèques que j'ai déposés auprès d'organismes bancaires. Les banques ont déposées concomitamment une plainte contre moi. J'ai subi une garde à vue pendant laquelle des questions m'ont été posées. Nous sommes fin 2010 et je n'ai eu aucune nouvelle de la suite donnée à ces affaires. Peut-on faire une demande pour que ces affaires sont classées sans suite? Si oui comment et auprès de qui?

Sinon pour des faits ( que je n'ai pas commis) j'ai été condamnée par le TGI chambre correctionnelle en mai 2007 pour des faits remontant aux années 1997-2000 dans le nord de la France. enceinte, je n'ai pu aller au procès (qui était à 1000km de mon habitation), certificat médical fourni et mon conseil a refusé de me défendre ( c'est noté dans le procès verbal), puis je faire une demande d'annulation auprès de la cours européenne sur le fondement de l'article 6.1? Quel est le délai latent sous cet article? que considère t'on comme délai raisonnable?

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame

Peut-on faire une demande pour que ces affaires sont classées sans suite? Si oui comment et auprès de qui?

Si depuis votre garde à vue aucun acte n'a été entrepris il est fort possible que le dossier ait été classé sans suite au regard du délai de prescription.

La demande de classement sans suite n'est pas possible car le procureur est le seul décideur. Seul lui a l'opportunité des poursuites.

puis je faire une demande d'annulation auprès de la cours européenne sur le fondement de l'article 6.1?

Vous souhaitez faire annuler quelle condamnation celle de 2007? Pour quel motif?

Avez vous épuisé les voies de recours internes?

Cordialement

-----  
Par Visiteur

il est fort possible que le dossier ait été classé sans suite au regard du délai de prescription.

quel est ce délai de prescription?

Vous souhaitez faire annuler quelle condamnation celle de 2007? Pour quel motif?

Avez vous épuisé les voies de recours internes?

le motif serait la longueur démesurée du procès: 7 ans de procédure et 10 ans ar rapport aux premiers faits reprochés...

-----  
Par Visiteur

Bonsoir Madame

Le délai de prescription en matière délictuelle est de 3 ans. Cependant il est acquis uniquement si à compter du moment où plus aucun acte n'a été réalisé.

le motif serait la longueur démesurée du procès: 7 ans de procédure et 10 ans ar rapport aux premiers faits reprochés...

Etant donné que vous avez été condamnée, vous ne pouvez pas invoquer l'article 6 de la CEDH au regard du délai

raisonnable il est trop tard. En outre la saisine de la Cour européenne n'est possible que si vous avez épuisé les voies de recours internes c'est à dire appel et cassation.

Cordialement